



AR Prefecture
006-210601639-20230922-2023_84-DE
Reçu le 26/09/2023

**Convention tripartite pour la gestion
d'un site de compostage partagé sur le domaine public**

Nom du site :

Entre,

La Communauté de la Riviera Française dont le siège est situé au 16 rue Villarey, 06500 MENTON représentée par son,

Dénommée ci-après « la CARF »,

D'une part,

Et

La commune de dont le siège est situé, représentée par son Maire en exercice,,

Dénommée ci-après « la Commune »,

D'autre part,

Et

Nom de la structure.....

Représentée par

En qualité de

Président de la structure.....

N° de téléphone..... Mail.....

Adresse du siège.....

Dénommé ci-après « le porteur de projet ».

D'autre part,

PREAMBULE :

La CARF exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers pour ses communes membres.

Dans ce cadre, conformément à son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (*délibération n°264 du 15 décembre 2022*) et en adéquation avec le cadre réglementaire national relatif à la réduction des déchets, elle soutient et développe le compostage de proximité des biodéchets sur son territoire.

Aussi, la CARF accompagne la création de sites de compostage partagé, l'objectif étant de détourner et de valoriser les biodéchets des ordures ménagères tout en développant le geste citoyen couplé au lien social.

La mise en place d'un site de compostage partagé est un projet impliquant une concertation et une coopération entre tous les partenaires et dans le temps.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Biodéchets : « Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurations, des traiteurs, des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires » *article R.541-8 du code de l'environnement.*

Compostage de proximité : Gestion locale des biodéchets par compostage (compostage individuel, compostage partagé, compostage en pied d'immeuble, compostage autonome en établissement, lombricompostage, etc.) *source ADEME.*

Compostage partagé : Toute opération de compostage de proximité dans laquelle les habitants prennent en charge tout ou partie de l'installation et de la gestion de leur site. Elle regroupe les particuliers, les associations, les collectivités et tout producteur de déchets de cuisine et de table, autour d'un site en pied d'immeuble, de quartier ou communal.

Bac d'apport : Bac destiné au dépôt des biodéchets « humides » (épluchures, restes de repas, marc de café, fleurs fanées, etc.).

Bac de maturation : Bac de stockage du compost en cours de transformation. Le compost frais deviendra du compost mûr en quelques mois.

Matière sèche : Il s'agit des biodéchets « bruns, durs et secs » (broyat, paille, feuilles mortes séchées, carton brun, etc.). La matière sèche apporte du carbone, àère et structure le compost.

Référent de site : Interlocuteur privilégié de la CARF, il entretient et veille au bon fonctionnement du site. Il se charge également de l'information des usagers.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Un site de compostage partagé est composé d'au minimum 3 bacs (1 bac d'apport, 1 bac de matière sèche et un bac de maturation) et de la signalétique.

La présente convention a pour objet de définir les engagements entre le porteur de projet, la Commune et la CARF pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé sur un espace public.

ARTICLE 3 : MOYENS MATERIELS

	Descriptif			Mis à disposition par
	Type	Nombre	Volume	
Composteurs				
Signalétique				
Outils				

En cas de dégradation du matériel, la CARF procédera à sa réparation ou à son remplacement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour mener à bien cette opération et la rendre pérenne, en collaboration avec la CARF.

Le porteur de projet s'engage à :

- Désigner au moins 2 référents de site,
- Installer les composteurs et la signalétique, le cas échéant ceux fournis par la CARF,
- Organiser l'approvisionnement régulier et pérenne de matière sèche,
- S'assurer du bon fonctionnement du site avec les référents et effectuer les opérations de surveillance et de suivi hebdomadaires,
- Faire face aux éventuels dysfonctionnements et en informer la CARF,
- Transférer le contenu du bac d'apport quand il est plein dans le bac de maturation,
- Organiser la collecte, la valorisation et la distribution du compost auprès des usagers ou services communaux,
- Mener des animations ponctuelles de valorisation des biodéchets,
- Veiller à maintenir l'espace en bon état de propreté,
- Renseigner et transmettre les fiches de suivi au moins une fois par mois à la CARF (modèle en PJ),
- Autoriser la CARF et la Commune à communiquer sur le site de compostage partagé,
- Autoriser la CARF à organiser des visites à but pédagogique sur site.
-

En cas de changement de référent, le porteur de projet informera la CARF dans un délai de 15 jours afin que le nouveau référent puisse être formé.

En cas de cessation du site de compostage (*cf. article 9*), le porteur de projet s'engage à rendre l'espace dans l'état d'origine et à prévenir la CARF et la Commune. Le matériel à la charge du porteur du projet sera retiré. Le matériel mis à disposition par la CARF sera retiré par le porteur de projet et rendu à la CARF.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune met à disposition un espace dédié se trouvant
dont elle est propriétaire, situé

Cet espace est mis à disposition de la CARF à titre précaire et révocable, et à usage exclusif de site de compostage partagé. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Commune s'engage à :

- Assurer l'entretien des abords,
- Fournir de la matière sèche, indispensable au bon déroulement du processus de compostage,
- Prévenir la CARF lors d'éventuelles nuisances (nuisibles, mauvaises odeurs).

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA CARF

La CARF met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'installation et au fonctionnement du site :

- En informant les référents et les usagers sur les consignes d'apport et de fonctionnement du site,
- En accompagnant le suivi,
- En apportant son aide technique en cas de difficultés lors du processus du compostage,
- En fournissant les supports de communication,
- En aidant à organiser des évènements sur le site de compostage, évènements destinés à valoriser la démarche.

ARTICLE 7 : SUIVI DU MATERIEL

Pour le matériel mis à disposition par la CARF, en cas de dégradation, il appartiendra au porteur de projet d'avertir la CARF pour réparation ou remplacement.

En cas de dégradation du matériel mis à disposition par le porteur de projet, la Commune et la CARF ne pourront pas être tenues responsables. Le porteur de projet devra procéder aux réparations ou remplacement du matériel.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE CIVILE

Le porteur de projet assumera la responsabilité des dommages liés à l'utilisation du site et du matériel. Le porteur de projet devra se couvrir par une assurance appropriée.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La convention prend effet à la date de la signature des 3 parties. Elle prendra fin en cas de résiliation du site de compostage partagé par le porteur de projet, la Commune et/ou la CARF. Cette résiliation donnera lieu au désengagement des 3 parties avec un préavis d'un mois.

La Commune et/ou la CARF se réservent le droit de mettre fin à la présente convention et de demander la restitution de l'espace public dès lors que le site de compostage n'est pas utilisé de façon appropriée, et ce, suite à un constat contradictoire établi par l'ensemble des parties. Le porteur de projet assumera le retrait et la restitution du matériel mis à disposition par la CARF. Il retirera son matériel et restituera le terrain de la Commune en bon état.

À

**Le Porteur de Projet
(nom et qualité)**

Le Maire

Le Président